



NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

L'association regroupe plusieurs sections représentant des activités à caractère éducatif, culturel et sportif et 2 sections représentant les parents d'élèves des écoles maternelle et primaire. Chacune d'entre elles est sous la responsabilité d'un vice-président membre de droit du Conseil d'Administration élu chaque année par l'assemblée générale ordinaire qui se tient en fin d'exercice (30 juin).

Les Suppléants de section peuvent également participer aux réunions du Conseil d'administration. En cas de présence simultanée du vice-président et de son suppléant, seule la voix du vice-président de section sera comptabilisée lors des délibérations du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'association est composé du (de la) Président(e), du (de la) secrétaire, et du (de la) trésorier (ière). Il est chargé de gérer les affaires courantes mais toute décision importante concernant la vie de l'association doit être prise par le Conseil d'Administration.

Un Conseil d'Administration extraordinaire peut être également convoqué à la demande de son Président ou de la majorité du conseil d'administration.

Article 2 :

La liste des sections actives est définie annuellement lors de



l'Assemblée Générale. Le compte-rendu officiel de cette AG mentionne nominativement, les vice-présidents responsables de chaque section et leur suppléant.

Article 3 :

Les intervenants rémunérés ou bénévoles ne peuvent représenter leur section en tant que vice-président.

Article 4 :

Chaque section peut admettre des personnes ne résidant pas à Sauveterre, dans la mesure des places disponibles.

Article 5 :

Chaque section est libre d'organiser les activités de son choix dans la mesure où elles sont conformes aux statuts de l'association.

Article 6 :

Chaque section est tenue de participer aux activités communes de l'amicale laïque.

Les relations entre sections doivent se faire dans un esprit de convivialité et de respect mutuel.

Les difficultés éventuelles entre sections qui n'auraient pas pu être résolues par leurs vice-présidents doivent être évoquées devant le Conseil d'Administration qui prendra toutes décisions qu'il jugera utiles et auxquelles chacun devra se conformer.

Article 7 :

Les sections rendent compte trimestriellement au trésorier de l'ALS de la situation de leurs dépenses et recettes.

Elles doivent être en mesure d'en fournir une situation précise et détaillée à tout moment.

A la clôture de l'exercice, chaque section doit avoir ses comptes en équilibre, ses dépenses de fonctionnement ne devant pas excéder ses recettes de l'année.

Les réserves financières des exercices précédents peuvent exceptionnellement combler le solde négatif. Les sections concernées devront prendre les mesures nécessaires pour un retour à l'équilibre l'exercice suivant: soit en augmentant leurs recettes (cotisations) soit en réduisant leurs dépenses.

Dans le cas où les sections en situation de déficit ne disposeraient pas de réserves financières suffisantes pour combler leur déficit, le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale :

- Soit la mise en sommeil, ou la dissolution des sections déficitaires
- soit le maintien de leur activité. Leur déficit sera alors pris en charge par L'ALS et comblé avec les réserves du bureau ou (et) la participation financière de chaque section selon des modalités qui seront décidées par le Conseil d'administration, nouvellement élu.

Article 8 :

Chaque section peut constituer des réserves d'une année sur l'autre qui ont pour objet de financer ses investissements futurs et également de leur assurer "un filet de sécurité" pour faire face, à des difficultés passagères de trésorerie ou des charges financières non prévues, ceci dans l'intérêt de l'association et de la pérennité de ses activités.

Article 9 :

Chaque Section y compris le bureau devra établir sa propre demande de subvention municipale (équipements, besoins en travaux...) qui doit être remise (dans les délais impartis) au Président de l'ALS qui fera une demande globale au nom de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunira pour décider de la répartition définitive par sections de la subvention municipale allouée à notre association.

Le (la) trésorier (ière) devra clairement faire apparaître la répartition de ces diverses subventions lors de l'exposé de son bilan financier à l'assemblée générale de fin d'exercice.

Article 10 :

Les sommes mises à la disposition du bureau de l'amicale sont réservées :

- Au fonctionnement et à l'administration de l'association
- A l'animation d'activités non spécifiques à une section
- Aux Investissement d'intérêt général

Le bureau recevra également à titre transitoire les sommes en attente

d'affectation (en application de l'article 11)

Article 11 :

Tout Président de section qui désirerait démissionner de l'ALS pour constituer avec sa section sa propre association ou rejoindre une association déjà existante devra en exposer préalablement les motifs au Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration, n'est pas tenu d'accéder à cette demande et peut décider de maintenir l'activité de la section au sein de l'association. Dans ce cas, il prend acte de la démission de son vice-président et nommera un nouveau vice-Président qui sera chargé de l'administration de la section.

- Si Le Conseil accède à cette demande, il se réserve le droit de verser ou non, à la section démissionnaire, tout ou partie des sommes qui figureraient sur son compte: solde de l'année et réserves des années précédentes.

Les sommes non reversées seront affectées au bureau ou réparties aux sections selon des modalités qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

- le vice-président de la section concernée (ni son suppléant) ne pourront ni participer, ni assister au vote.

- Pour permettre au Conseil d'Administration de se donner un délai de réflexion, la décision ne deviendra effective que si elle est confirmée par une nouvelle délibération du Conseil D'administration dans un délai minimal d'un mois.



Article 12 :

Ce règlement peut être modifié, à la demande du Président de l'ALS ou sur proposition du Conseil d'Administration.

Le nouveau règlement adopté par le Conseil d'Administration le 18 mai 2015 s'applique depuis son approbation par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2015.